

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

S I T E S

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistiques, historiques, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Perspectives et paysages de la Haute Garonne dans sa séance du 22 juin 1954

A R R Ê T É

ARTICLE IER. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Haute Garonne l'ensemble constitué sur le territoire des communes de Palaminy et St Michel par la cascade de La Tourne et ses abords.

Délimitation du site

Le site est limité par :

à l'ouest la route G.C 49, un chemin de terre longeant les parcelles 286, 287, 290, 293, 294 D de Palaminy.

au sud la limite sud de la parcelle 294 D de Palaminy et son prolongement sur le territoire de St Michel; à l'est une ligne fictive suivant le cours de Tourne à 100 mètres à l'est.

au nord les limites des parcelles 100 B de St Michel et 283, 282 et 290 D de Palaminy.

Parcelles cadastrales visées

PALAMINY

Section D - 286 à 287 - 290 à 294

ST MICHEL

Section B - 100 - 101 - 153 - 154 - 393 - 394.

...../.....

ARTICLE 2.- Le présent arrêté notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de PALAMINY et ST MICHEL et aux propriétaires intéressés dont la liste est annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 24 janvier 1935

[Signature]